

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune d'URCEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant que les jeux de ballon sur la place du village présentent un danger pour la sécurité des usagers des voies communales,

Considérant que les jeux de ballon aux abords de l'abribus sont susceptibles de dégrader cet équipement public,

ARRETE

Article 1 : les jeux de ballon sont rigoureusement interdits sur la place du village ainsi que contre et aux abords de l'abribus.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article final : les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à URCEL, le 14 mai 2012

Le Maire

Jean-Louis BOURLET

